

LES NORMES DÉONTOLOGIQUES

LA VIE SE PLANIFIE

Et ça commence avec
un planificateur financier.



Les normes déontologiques représentent l'ensemble des principes directeurs qui guident la profession et qui doivent empreindre les activités et l'ensemble de la conduite des planificateurs financiers. C'est à partir de ces normes déontologiques que pourra être défini ultérieurement un code de déontologie unique, distinctif et commun à l'ensemble des planificateurs financiers du Québec.

Le respect de ces normes déontologiques constitue pour le public une assurance supplémentaire quant à la qualité des services professionnels offerts par les planificateurs financiers.

Les normes déontologiques traduisent les principes directeurs et le « savoir-être » pour chaque planificateur financier.

INSTITUT QUÉBÉCOIS DE PLANIFICATION FINANCIÈRE

4, PLACE DU COMMERCE, BUREAU 420
ÎLE-DES-SŒURS, VERDUN (QUÉBEC) H3E 1J4
TÉLÉPHONE : 514 767-4040 / 1 800 640-4050
TÉLÉCOPIEUR : 514 767-2845
COURRIEL : INFO@IQPF.ORG

IQPF.ORG

Ces normes déontologiques ne remplacent pas le *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* puisque celui-ci s'applique à tout représentant tel que défini dans la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) y compris tout planificateur financier.



Le planificateur financier est un professionnel des finances personnelles qui possède une formation de niveau universitaire.

Le planificateur financier a les compétences nécessaires pour faire une analyse pointue de tous les aspects qui entrent dans une saine gestion des finances personnelles. De par son expertise, il contribue aux moments clés de la vie des gens.

Le planificateur financier vous aide à optimiser votre situation financière et votre patrimoine en traçant un plan d'action stratégique entièrement adapté à vos besoins et qui tient compte de vos contraintes et de vos objectifs personnels. Il vous propose des stratégies et des mesures cohérentes et réalistes pour atteindre les objectifs que vous vous êtes fixés.

Au Québec toute personne qui se dit planificateur financier ou Pl. Fin. doit satisfaire aux exigences suivantes :

- posséder un diplôme de l'IQPF
- avoir un permis d'exercice émis par l'Autorité des marchés financiers ou être autorisée à porter le titre par un ordre professionnel qui a conclu une entente avec l'Autorité des marchés financiers (ordre des CA, des CGA, des Adm.A. et Chambre des notaires du Québec).



Institut québécois de
planification financière

Principes directeurs



Le planificateur financier est instruit d'un savoir et de connaissances qui lui accordent des droits et des privilèges dans la société moderne.

Avec ces droits et privilèges viennent également un ensemble de règles à suivre, de devoirs et d'obligations auxquels le professionnel doit souscrire avec l'intention de protéger le public.

Le public s'attend d'un professionnel qu'il fasse preuve de compétence, d'intégrité, qu'il respecte le secret professionnel et qu'il fasse preuve de dignité, de modération et de transparence dans son comportement.

Voici une liste des huit principes directeurs à respecter. Ils doivent guider la conduite du planificateur financier. Cette liste présente une définition des principes directeurs qui n'est ni exclusive ni exhaustive. Chacun des principes énoncés peut être soumis à l'interprétation d'instances disciplinaires compétentes ou faire l'objet de bonification lors de révisions périodiques.

PRINCIPE 1

INTÉRÊT DU CLIENT

Le rôle du planificateur financier est de guider et d'éclairer le client par un jugement professionnel objectif en ayant toujours en tête l'intérêt de celui-ci. Il doit faire preuve d'objectivité lorsqu'il donne des conseils ou des informations et éviter les situations de conflit entre son intérêt et celui du client.

PRINCIPE 2

INTÉGRITÉ

L'intégrité personnelle et professionnelle est le fondement sur lequel s'appuie la confiance que le public témoigne aux planificateurs financiers. La confiance requise pour l'établissement de la collaboration nécessaire à la planification financière sera avant tout basée sur la réputation de l'ensemble de la profession.

Le planificateur financier doit éviter les actions nuisibles qui peuvent conduire à des sanctions disciplinaires autant qu'à des recours légaux.

PRINCIPE 3

OBJECTIVITÉ

L'observation rigoureuse par le planificateur financier des règles de la morale et des devoirs imposés par l'honnêteté et la justice est synonyme d'objectivité.

PRINCIPE 4

COMPÉTENCE

La compétence représente l'ensemble des connaissances et des habiletés utilisées judicieusement lors de la prestation de services-conseils en matière de planification financière personnelle.

Le planificateur financier doit ici garder à l'esprit son devoir de protéger le client en le faisant bénéficier de son expertise. Le planificateur financier doit s'assurer que le client dispose de toutes les informations pouvant avoir un impact sur les objectifs qu'il poursuit.

Le planificateur financier doit éviter de donner des conseils s'il ne dispose pas des outils ou des ressources nécessaires pour les justifier. La planification financière étant par définition une activité multidisciplinaire, le planificateur financier doit reconnaître ses limites et consulter des experts lorsque requis.

Cette compétence nécessite également le maintien à jour des connaissances et la formation continue afin de combler les besoins des clients et de demeurer à la fine pointe de l'évolution dans les domaines d'intervention du planificateur financier.

PRINCIPE 5

HONNÊTÉTÉ

Le planificateur financier doit s'assurer de divulguer au client, de manière complète et objective, toute situation qui pourrait engendrer un conflit, ainsi que les avantages et inconvénients de chacun des choix proposés afin que le client puisse faire un choix éclairé.

PRINCIPE 6

CONFIDENTIALITÉ

La relation de confiance entre le planificateur financier et son client doit être fondée sur la conviction que les renseignements personnels recueillis seront gardés confidentiels et de façon sécuritaire. La responsabilité de préserver la confidentialité des informations sur le client appartient au planificateur financier. Il doit donc s'assurer de mettre en place les mesures et les moyens requis pour éviter toute fuite d'informations confidentielles.

PRINCIPE 7

DILIGENCE

La diligence s'explique par le degré d'attention et de précaution attendu de la part du planificateur financier dans le traitement des affaires du client. Il doit agir sans délai ni négligence dans l'exécution de son mandat. Les tribunaux ont reconnu maintes fois que le manque de diligence pour un professionnel constitue un manquement grave à l'obligation de protection du client.

Le planificateur financier doit informer son client de l'avancement des travaux, ce qui comporte le double avantage de remplir son obligation déontologique et de maintenir le lien avec le client et la proximité nécessaire à la mise en place éventuelle des recommandations.

Le planificateur financier doit avoir l'attitude d'esprit d'une personne qui, réfléchissant à la portée et aux conséquences de ses actes, prend des dispositions afin d'éviter des erreurs ou risques inutiles. Cette attitude prudente est l'apanage des planificateurs financiers consciencieux et témoigne du sérieux avec lequel le dossier du client sera traité.

PRINCIPE 8

PROFESSIONNALISME

La conduite du planificateur financier doit inspirer la confiance et le respect des clients et de la communauté. C'est pourquoi il est essentiel de saisir chaque occasion offerte pour faire preuve de dignité, de modération et de sobriété.

Le planificateur financier se rend digne de la plus grande confiance lorsqu'il contribue non seulement au développement de l'expertise en planification financière, mais aussi au maintien de la crédibilité dont elle jouit en participant à l'information et à l'éducation du public. Ce faisant, il contribue à élargir le bassin de clientèle susceptible d'utiliser ses services dans l'avenir.

De plus, en tant que professionnel devant la loi, le planificateur financier ne peut soustraire sa responsabilité civile et professionnelle relative à l'exécution d'un mandat. Au sens plus large de ce principe, le planificateur financier doit se conformer aux lois et règlements en vigueur des instances gouvernementales, professionnelles ou judiciaires.

Cette conformité suppose la connaissance des différents règlements applicables à la prestation de services-conseils et des responsabilités qui en découlent.